RÈGLEMENT (CEE) N° 2400/76 DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1976

portant septième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises pour être cultivées dans la Communauté a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 360/76 (4);

considérant qu'il s'avère opportun de compléter le classement en ajoutant parmi les variétés recommandées trois variétés de vigne pour quatre unités administratives italiennes et parmi les variétés autorisées deux variétés pour trois unités administratives italiennes ainsi qu'une variété de vigne pour deux unités administratives françaises; que ces variétés sont inscrites depuis cinq années au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qu'elles remplissent donc les conditions prescrites par l'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/74 (6);

considérant qu'il convient de compléter le classement par certaines variétés qui ont fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturelle qui a été reconnue satisfaisante; que, en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70, ces variétés peuvent être autorisées provisoirement; que se trouvent dans ce cas cinq variétés nouvelles obtenues par croisement entre des variétés figurant déjà au classement pour certaines unités administratives françaises, et trois variétés à classer dans trois unités administratives italiennes; qu'il en est de même pour quatre variétés figurant déjà au classement en tant que raisins de table pour certaines unités administratives françaises, état entendu que les dispositions de l'article 24 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 leur sont applicables; que la production de ces dernières variétés traditionnellement utilisées pour l'élaboration de vins ne constitue qu'une activité secondaire et quantitativement limitée dans les aires de production concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 titre I sous-titre I, le point III « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique:

a) la variété Ganson N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants:

— Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Ardèche (7), Ariège (9), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Cantal (15), Charente (16), Corrèze (19), Corse (20), Dordogne (24), Drôme (26), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), Pyrénées-Atlantiques (64), Sarthe (72), Savoie (73), Deux-Sèvres (79), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Vendée (85), Vienne (86);

b) les variétés Gramon N(*) et Monerac N (*) sont ajoutées dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants:

— Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Ardèche (7), Ariège (9), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Cantal (15), Charente (16), Corrèze (19), Corse (20), Dordogne (24), Drôme (26), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84);

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 44 du 20. 2. 1976, p. 18.
(5) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(6) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 1.

(*) Variété insérée au classement à partir du 12 septembre 1976 en application de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70.

c) les variétés Chasan B (*) et Portan N (*) sont ajoutées dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Ain (1), Allier (3), Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Ardèche (7), Ariège (9), Aube (10), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Cantal (15), Charente (16), Cher (18), Corrèze (19), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Doubs (25), Drôme (26), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Jura (39), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Haute-Loire (43), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Sarthe (72), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Deux-Sèvres (79), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83), Vendée (85), Vienne (86), Yonne (89) ;

d) la variété Chasselas B (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour le département de l'Hérault (34) ;

e) la variété Gros vert (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Alpes-de-Haute-Provence (4), Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Var (83), Vaucluse (84) ;

f) la variété Servant B (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour le département de l'Hérault (34) ;

g) la variété Muscat de Hambourg N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Alpes-de-Haute-Provence (4), Hautes-Alpes (5), Alpes-Maritimes (6), Ardèche (7), Ariège (9), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Corse (20), Dordogne (24), Drôme (26) Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Isère (38), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Lozère (48), Basses-Pyrénées (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Var (83) et Vaucluse (84) ;

h) la variété Chasselas B est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants : Gard (30), Vaucluse (84) ;

i) la variété Alphonse Lavallée N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour le département du Vaucluse (84).

(*) Variété insérée au classement à partir du 12 septembre 1976 en application de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70.

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 titre I sous-titre I, le point IV « Italie » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

a) la variété Ciliegiolo N est ajoutée dans la classe des variétés de vigne recommandées pour les provinces suivantes :

— 38. Provincia di Bologna,
— 39. Provincia di Forlì,

la même variété est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour la province suivante :

— 40. Provincia di Ravenna ;

b) la variété Cabernet Franc N est ajoutée dans la classe des variétés de vigne recommandées pour la province suivante :

— 39. Provincia di Forlì,

la même variété est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les provinces suivantes :

— 38. Provincia di Bologna,
— 40. Provincia di Ravenna ;

c) la variété Nocera N est ajoutée dans la classe des variétés de vigne recommandées pour la province suivante :

— 81. Provincia di Catanzaro ;

d) la variété Malvasia Nera di Brindisi N est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour la province suivante :

— 81. Provincia di Catanzaro ;

e) la variété Greco di tufo B (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour la province suivante :

— 74. Provincia di Bari ;

f) la variété Cabernet Sauvignon N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour la province suivante :

— 38. Provincia di Bologna ;

g) la variété Nerello mascalese N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour la province suivante :

— 81. Provincia di Catanzaro.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission